

Numéro de soumission de la CCN	AL1565
Description du projet	Services d'entretien et de tonte du gazon sur deux (2) propriétés dans le Parc de la Gatineau
Visite des lieux	<p>Une visite de site NON OBLIGATOIRE aura lieu le lundi, le 23 février 2015 à 13h, heure d'Ottawa. Cette visite se tiendra à la barrière Princesse Anne sur l'avenue Princess (près de Rideau Hall) Ottawa, Ontario. Lien google :<https://maps.google.ca/maps?hl=en&ie=UTF8&ll=45.446147,-75.684031&spn=0.000698,0.001611&t=h&z=20&vpsrc=6></p> <p>Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d'assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site.</p> <p>Pour confirmer votre présence à cette visite et pour avoir accès au lieu, veuillez communiquer avec la Sécurité d'entreprise de la CCN au 613-239-5222 ou securityscreening@ncc-ccn.ca au moins 24 heures avant la visite des lieux.</p> <p>Veillez noter que toutes les visites de sites sensibles (résidences officielles et colline parlementaire) devront être coordonnées et approuvées par la Sécurité d'entreprise de la CCN.</p>
Date et l'heure de fermeture	le 10 mars 2015 à 15h00, heure d'Ottawa

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **AL1565**

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée, Agent principal aux contrats (613) 239-5678 poste 5051 allan.lapensee@ncc-ccn.ca</p>	<p>N° DU CONTRAT:</p>
<p>CLÔTURE DE L’OFFRE : Le 10 mars 2015 à 15h00, heure d’Ottawa.</p>	
<p>RETOURNER L’ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :</p>	<p>Commission de la capitale nationale Services d’approvisionnement 40, rue Elgin Centre de service, 3^e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1565</p>
<p>DESCRIPTION DES SERVICES: Services d’entretien et de tonte du gazon sur deux (2) propriétés dans le Parc de la Gatineau</p>	<p>RÉGION: Parc de la Gatineau Chelsea (Québec)</p>

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1565

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services selon les termes de référence, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. De exécuter les travaux pour trois (3) ans, de mai 2015 à novembre 2017. À la seule discrétion de la CCN, deux (2) prolongations unique d'un (1) an peuvent être ajoutées aux mêmes termes et conditions. En ce qui concerne les années subséquentes du contrat, on déterminera le prix forfaitaire comme suit :

a) **Année quatre (4) du contrat (si exercée)**

Le prix forfaitaire (excluant les taxes) pour la quatrième année (mai à novembre 2018) sera calculé d'après le prix forfaitaire (excluant les taxes) soumis pour la troisième année, plus ou moins un ajustement basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus spécifiquement la différence entre l'IPC et l'IEOG de janvier 2017 et janvier 2018, plus les taxes en vigueur.

b) **Année cinq (5) du contrat (si exercé)**

Le prix forfaitaire (excluant les taxes) pour la cinquième année (mai à novembre 2019) sera calculé d'après le prix forfaitaire (excluant les taxes) calculé pour la quatrième année, plus ou moins un ajustement basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus spécifiquement la différence entre l'IPC et l'IEOG de janvier 2018 et janvier 2019 plus les taxes en vigueur

2. de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garantis suivantes:

- (a) avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une [société acceptable](#), un chèque visé à l'ordre de la Commission de la Capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de 15 000,00 \$.
- (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution ou une garantie en espèce d'un montant de 30 000,00 \$.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1565

3. que la présente soumission et contrat, les termes de référence, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

III. L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1 de la page 1:

	Qté estimé	Taux unitaire	Totales calculés
Année 1 : mai à novembre 2015	28 jours de tonte convenu	\$ _____ / jour de tonte convenu	
Année 2 : mai à novembre 2016	28 jours de tonte convenu	\$ _____ / jour de tonte convenu	
Année 3 : mai à novembre 2017	28 jours de tonte convenu	\$ _____ / jour de tonte convenu	
		MONTANT PARTIEL	
		TAXES (13% TVH)	
		TOTAL (en devis Cdn)	

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total. La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1565

IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
 - La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
 - Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
 - Section des comptes payables
 - Commission de la capitale nationale
 - 3^e étage
 - 40, rue Elgin
 - Ottawa, Ontario
 - K1P 1C7
 - ou, envoyé par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca .
 - Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.
- V. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendrier avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
 CCN:

AL1565

VI. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____.

Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s)

Title:

Date:

Téléphone:

Témoin(s)

Télécopieur:

Date:

Attesté et signé au nom de la Commission ce

jour de

, 2015 en présence de:

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE

TÉMOIN(S)

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre-d'Info, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.
2. Garantie acceptable:
 - i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CCN, à des conditions acceptées par cette dernière;
OU
 - ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;
OU
 - iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;
OU
 - iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir une garantie d'exécution tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
 2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir une garantie d'exécution tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de assurée additionnelle et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

Services d'entretien et de tonte du gazon sur deux (2) propriétés dans le Parc de la Gatineau

Cadre de référence

Février 2015

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. DURÉE DU CONTRAT	2
3. DESCRIPTION DU TRAVAIL	2
4. INSTRUCTIONS SPÉCIALES	3
5. MODIFICATIONS	3
5.1. Droit de résiliation de la CCN	3
5.2. Modifications à la portée du contrat	4
5.3. Après l’attribution du contrat	4
6. DIRECTIVES GÉNÉRALES	4
6.1. Visite des lieux	4
6.2. Travaux compris	4
6.3. Représentant de la CCN	4
6.4. Disponibilité	5
6.5. Tenue vestimentaire	5
6.6. Codes et normes	5
6.7. Véhicules	5
6.8. Frais d’élimination des déchets	6
6.9. Paiement	6
6.10. Conduite	6
6.11. Toilettes	6
6.12. Sécurité	7
6.13. Non-conformité	7
7. DIRECTIVES TECHNIQUES	7
7.1. Heures de travail	7
7.2. Tonte	7
7.2.1. Calendrier	7
7.2.2. Souplesse	8
7.2.3. Catégories de tondeuses	8
7.2.4. Hauteur de tonte	8
7.2.5. Fréquence	9
7.2.6. Pentes	9
7.2.7. Jours de pluie	9
7.2.8. Bulbes dans la pelouse	9
7.2.9. Modes de tonte	10
7.2.10. Débris	10
7.2.11. Débris de végétaux coupés	10
7.2.12. Finition	11
7.2.13. Finition des bordures	11
7.2.14. Mobilier du parc	12
7.2.15. Écorce endommagée	12
7.2.16. Poussière	12
7.3. Ravitaillement en essence	12
7.4. Équipement	13
7.5. Dommages	13
7.6. Sécurité	14
7.7. Compost	14

1. INTRODUCTION

La Commission de la capitale nationale (CCN) cherche à obtenir des offres de la part d'entrepreneurs expérimentés qui pourront fournir les services d'entretien et de tonte du gazon sur deux propriétés dans le parc de la Gatineau, au Québec.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à taux unitaire qui en résulte sera établi pour une période de trois (3) ans, de mai 2015 à novembre 2017. À la seule discrétion de la CCN, deux (2) prolongations unique d'un (1) an peuvent être ajoutées aux mêmes termes et conditions. En ce qui concerne les années subséquentes du contrat, on déterminera le prix forfaitaire comme suit :

Année quatre (4) du contrat (si exercée)

Le taux unitaire (excluant les taxes) pour la quatrième année (mai à novembre 2018) sera calculé d'après le taux unitaire (excluant les taxes) soumis pour la troisième année, plus ou moins un ajustement basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus spécifiquement la différence entre l'IPC et l'IEOG de janvier 2017 et janvier 2018, plus les taxes en vigueur.

Année cinq (5) du contrat (si exercé)

Le taux unitaire (excluant les taxes) pour la cinquième année (mai à novembre 2019) sera calculé d'après le taux unitaire (excluant les taxes) calculé pour la quatrième année, plus ou moins un ajustement basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IEOG), plus spécifiquement la différence entre l'IPC et l'IEOG de janvier 2018 et janvier 2019 plus les taxes en vigueur

Remarque : On peut consulter l'indice des prix à la consommation – Indice d'ensemble pour Ottawa-Gatineau (IPC-IEOG) sur le site Web de Statistique Canada au <http://www40.statcan.ca/l01/cst01/cpis02a-fra.htm> , dans le tableau intitulé Indice des prix à la consommation, par ville (mensuel).

3. DESCRIPTION DU TRAVAIL

Le travail décrit dans le présent cadre de référence traite de la main-d'œuvre, de l'équipement et des outils nécessaires pour réaliser la tonte du gazon dans les endroits désignés. Les limites exactes de chaque contrat doivent être vérifiées avec les représentants de la CCN lors des visites des lieux.

4. INSTRUCTIONS SPÉCIALES

Les travaux décrits ici doivent se dérouler de façon amicale, courtoise et axée sur la clientèle. Le professionnalisme doit être de rigueur en tout temps. Tous les gens invités sur le terrain bénéficient d'un droit de passage, et les travaux devront être réalisés à une distance n'entraînant aucune perturbation des activités. Une bonne combinaison de compétence et de rendement doit être mise en œuvre pour offrir des services de tonte du gazon de qualité, ce qui aidera la CCN à susciter la fierté et la satisfaction de toutes les personnes qui voient ces endroits prestigieux.

- a) La CCN se réserve le droit d'examiner l'équipement de l'entrepreneur avant que le contrat ne soit accordé.
- b) Chaque emplacement aura différentes sortes de coupes par exemple : une étant une coupe régulière hebdomadaire, une autre étant une coupe toutes les deux semaines et une dernière étant une coupe deux fois par année. (Voir la carte sur l'entretien du paysage propriété n° 1 et propriété n° 2)
- c) **LE GAZON COUVERT DE GIVRE NE DOIT PAS ÊTRE TONDU AVANT QUE CETTE COUCHE DE GEL AU SOL N'AIT DISPARU.**

5. MODIFICATIONS

5.1. Droit de résiliation de la CCN

Conformément à l'article 4.0 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, on prévoit, dans chaque contrat comprenant le versement de sommes quelconques par la CCN, que tout paiement effectué en vertu du contrat est conditionnel à l'existence d'un crédit parlementaire pour l'exercice financier au cours duquel un engagement pris dans le cadre du contrat est échu et payable. S'il n'existe aucun crédit parlementaire, la CCN aura le droit d'émettre un avis destiné à l'entrepreneur pour mettre intégralement fin au contrat.

Advenant que la CCN choisisse de retirer de façon permanente ou temporaire tout emplacement ou toute activité de tonte, l'entrepreneur sera alors libéré de tout droit ou de toute obligation supplémentaire provenant du présent cadre de référence à l'égard dudit emplacement ou de ladite activité de tonte, y compris, sans s'y limiter, le droit de recouvrer toute partie des honoraires du contrat qu'on aurait autrement dû verser à l'entrepreneur en raison dudit retrait. L'entrepreneur reconnaît que si la CCN devait retirer un emplacement ou une activité de tonte quelconque, il n'aurait aucun recours ni aucun droit à l'égard de dommages ou de recours en vertu de ces modalités, de tout contrat ou autrement à l'égard de toute décision que prendrait la CCN.

5.2. Modifications à la portée du contrat

La CCN se réserve le droit de modifier toute partie du sujet, et ce, en tout temps pendant la durée du contrat en remettant à cet effet un avis écrit qui sera en vigueur à compter de la date stipulée, soit au moins dix (10) jours ouvrables après la date présumée de livraison dudit avis. Ces modifications seront des ajouts, des réaffectations, des révisions ou des retraits d'emplacements ou d'activités et de sous-activités de tonte (ex. : activité = gazon; sous-activités = coupe, finition, bordures).

5.3. Après l'attribution du contrat

La CCN informera par écrit l'entrepreneur de toute modification et fournira une description des emplacements, des activités ou des sous-activités qu'on doit ajouter, réaffecter, revoir ou retirer. Il n'y a aucune limite au droit de la CCN d'apporter des modifications.

6. DIRECTIVES GÉNÉRALES

6.1. Visite des lieux

Pendant la période de soumission, la CCN organisera une visite des lieux non obligatoire. Les parties ayant l'intention de soumettre une offre sont encouragées de se présenter à la visite non obligatoire et ainsi obtenir tous les renseignements relatifs aux conditions permettant d'exécuter et de réaliser le travail à accomplir de façon adéquate. Pour ce qui est de la date, de l'heure et du lieu, veuillez consulter le document d'appel d'offres.

6.2. Travaux compris

Les travaux compris dans le présent cadre de référence consistent à fournir l'équipement, la main-d'œuvre et les outils nécessaires à la réalisation du travail décrit à la section 3.

6.3. Représentant de la CCN

L'entrepreneur retenu doit s'assurer qu'il a été dûment informé et qu'il connaît le représentant officiel de la CCN pour la zone décrite ici. Bien que la responsabilité et l'autorité de la zone immédiate puissent être détenues ailleurs, le représentant officiel de la CCN reste l'unique personne-ressource de l'entrepreneur. Si ce représentant devait changer, un avis écrit serait envoyé à l'entrepreneur.

6.4. Disponibilité

Le soumissionnaire retenu doit prendre les dispositions nécessaires avec le représentant de la CCN, de concert avec l'agent des contrats de la CCN, afin d'assurer une liaison de communication pour les contacts normaux et pour les situations d'urgence. De plus, l'entrepreneur doit établir le degré d'autorité de son personnel.

6.5. Tenue vestimentaire

Le code vestimentaire de la CCN stipule qu'il faut porter un vêtement à manches longues en tout temps et ne permet pas le port de t-shirts de style athlétique, de bains de soleil ni de pantalons courts pendant le travail.

- Tous les employés de l'entrepreneur doivent être vêtus de façon propre et présentable.
- Tous les vêtements doivent être de la même couleur et du même style, le bleu étant exclu.
- Le nom de l'entreprise et celui de l'employé doivent être bien visibles, en tout temps, sur les vêtements extérieurs.
- Des chaussures approuvées portant le TRIANGLE VERT de la CSA doivent être portées en tout temps.

Le non-respect de ce règlement par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

6.6. Codes et normes

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux codes et aux normes énoncés ci-dessous :

- le Code canadien du travail, deuxième partie
- la Loi sur la santé et la sécurité au travail et le Règlement sur les établissements industriels
- la Loi sur la santé et la sécurité au travail pour les projets de construction
- le Code de construction et code de sécurité du Québec (le cas échéant)
- Tout autre code d'application provinciale ou locale, pourvu qu'on s'en remette aux exigences les plus strictes en cas de conflit ou de divergence.

6.7. Véhicules

Tous les véhicules utilisés par le soumissionnaire retenu doivent être propres et présentables et doivent répondre aux normes de sécurité provinciales.

- Il est interdit de stationner les véhicules sur les étendues de gazon et il est interdit de rouler sur le gazon.

- Une aire de stationnement et une zone de chargement seront indiquées à l'entrepreneur.
- Le nom de l'entreprise doit être bien affiché sur les côtés des véhicules.
- Les points d'entrée du site seront indiqués durant la visite des lieux.
- Le stationnement des véhicules privés ne sera pas permis sur le site.

6.8. Frais d'élimination des déchets

L'entrepreneur est responsable de tous frais relatifs à l'élimination des déchets de tonte du gazon et de coupe des bordures pendant la durée du contrat.

6.9. Paiement

- La CCN paiera seulement pour le nombre réel de fois que le gazon aura été tondu.
- Le traitement des comptes en ce qui concerne les opérations prévues de tonte du gazon aura lieu à la fin de chaque mois, et le paiement NET devra s'effectuer dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture de l'entrepreneur.
- L'entrepreneur devra indiquer le numéro du contrat de la CCN sur chaque facture soumise.
- Les opérations de tonte supplémentaires seront facturées séparément à la fin du mois au cours duquel elles auront eu lieu.

6.10. Conduite

Tous les employés engagés doivent se comporter d'une manière polie et courtoise avec tous les résidents, les visiteurs de l'État, le public et le personnel. Le langage vulgaire, les cris, les gestes grossiers, les crachats **ne** seront **pas** tolérés.

Le non-respect de ce règlement par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

6.11. Toilettes

Il n'y a pas de toilettes disponibles sur les propriétés.

6.12. Sécurité

Tous les employés doivent se soumettre à un contrôle de sécurité pour accéder au site. L'entrepreneur disposera de dix (10) jours ouvrables pour remettre les formulaires d'autorisation de sécurité remplis après l'attribution du contrat. L'entrepreneur est responsable de traiter directement avec le Service de sécurité de la CCN, par téléphone au 613-239-5222, ou par courriel à securityscreening@ncc-ccn.ca.

6.13. Non-conformité

L'entrepreneur doit prendre bonne NOTE qu'il pourrait voir son contrat résilié avec la réception d'un TROISIÈME avis de non-conformité.

7. DIRECTIVES TECHNIQUES

L'entrepreneur devra exécuter toute la tonte et toute la finition nécessaires à l'emplacement, au cours d'une seule journée de travail, appelée « jour de tonte convenu ».

7.1. Heures de travail

L'entrepreneur devra se trouver sur les lieux et être prêt à commencer son travail, à 8 h, le « jour de tonte convenu ». Tout le travail devra avoir été effectué au cours de cette même journée, et l'entrepreneur quittera les lieux au plus tard à 15 h.

7.2. Tonte

7.2.1. Calendrier

Le « jour de tonte convenu » sera chaque jeudi, à partir du premier jeudi de mai au deuxième jeudi de novembre inclusivement. Cela représente 28 jours de tonte prévus. **S'il N'Y A PAS de gazon à tondre en raison d'une sécheresse ou d'un temps froid, un « jour de tonte convenu » ne devra pas être travaillé. Ce jour deviendra un « jour en banque »; il sera mis en réserve pour être utilisé plus tard selon les besoins déterminés par le représentant de la CCN. L'entrepreneur devra fournir une quantité de travail équivalente ainsi que l'équipement nécessaire pour réaliser d'autres tâches connexes, comme de retirer les feuilles ou de faire une couverture de feuilles à l'aide de la tondeuse.** Les coupes qui seront effectuées toutes les deux semaines seront effectuées un jeudi sur deux à partir du premier jeudi de mai jusqu'au mois d'octobre pour un total de 12 coupes. Les coupes qui seront effectuées deux fois par année seront effectuées au mois de juin et au mois d'août.

7.2.2. Souplesse

L'entrepreneur doit être prêt à déplacer des employés et de l'équipement d'un emplacement à un autre, à la demande du représentant de la CCN, dans le but de permettre la tenue de toute activité spéciale qui pourrait être organisée sur les lieux. L'entrepreneur doit aussi pouvoir modifier son calendrier pour permettre un déplacement des « jours de tonte convenus » lorsqu'il y a des activités spéciales.

Le représentant de la CCN devra informer l'entrepreneur 24 heures d'avance de ce genre de modification.

Le représentant de la CCN se réserve le droit de changer le « jour de tonte convenu » établi à un jeudi à une autre journée de la même semaine en raison de l'organisation d'une activité spéciale, pour des questions de sécurité ou à la demande du client (ou du résident).

La CCN avertira l'entrepreneur le plus longtemps possible d'avance lorsque ce genre de situation se présentera.

Cet avertissement peut survenir avant, pendant ou au début d'un « jour de tonte convenu ».

L'entrepreneur doit faire preuve d'une grande souplesse en raison des questions délicates sur le plan politique.

7.2.3. Catégories de tondeuses

Seules les tondeuses de type à rouleaux et à châssis seront autorisées en vertu du présent contrat. **Note : Les tondeuses du genre Mott ne seront autorisées sur aucune classe de gazon.** Juste avant de commencer chaque « jour de tonte convenu », il faudra affûter les lames des tondeuses à rouleaux en les faisant tourner en arrière (« back-lapping »), et il faudra affûter normalement celles des tondeuses à châssis. Les rouleaux et les châssis des tondeuses devront couper le gazon avant que les roues de la tondeuse ne roulent sur celui-ci.

7.2.4. Hauteur de tonte

- La tonte hebdomadaire devra être réglée à une hauteur de coupe de 5 cm (2 po) – 26 COUPES
- La tonte aux deux semaines sera aussi réglée à une hauteur de 5 cm (2 po) – 12 COUPES.

- Coupes mensuel chaque autre sera jeudi depuis le premier jeudi de mai jusqu'en octobre de 10cm (4 po) - 5 COUPES
- Les coupes qui seront effectuées deux fois par année seront réglées à une hauteur de 15 cm (6 po) – 2 COUPES
- Les réductions annuelles seront fera en octobre 20cm (8po)- 1 COUPE

7.2.5. Fréquence

La fréquence de tonte sera conforme au calendrier établi.

7.2.6. Pentes

Chacune des pentes raides devra être tondu à une hauteur de 5 cm (2 po) avec une tondeuse à propulsion manuelle, assez légère pour ne pas laisser de marques de roues sur la pente. La large pente à la résidence du lac Mousseau (Harrington) ne pourra pas être tondu à l'aide d'une tondeuse autoportée. Il se pourrait qu'il faille tondre les pentes en dernier de sorte qu'elles aient le temps de sécher un peu.

7.2.7. Jours de pluie

Le « jour de tonte convenu » sera reporté, selon le jugement du représentant de la CCN, au jour acceptable suivant **si** l'aire gazonnée est trop humide pour être tondu. L'entrepreneur devrait prendre note du fait que le « jour de tonte convenu » deviendrait alors le vendredi et, dans de rares cas, le samedi.

Note : Ces jours reportés ne constituent pas des jours de tonte supplémentaires. L'entrepreneur devra communiquer avec le représentant de la CCN à 7 h pour confirmer les conditions météorologiques le « jour de tonte convenu ».

7.2.8. Bulbes dans la pelouse

Au printemps, la pelouse **ne devra pas** être tondu dans les aires où des bulbes ont été plantés. Ces aires seront tondues après la floraison des bulbes et une fois que les feuilles seront flétries. Le représentant de la CCN indiquera le moment propice à la tonte. Tous les débris d'herbe coupée et les feuilles de bulbes devront être ramassés et placés à l'endroit désigné pour le compost.

7.2.9. Modes de tonte

L'angle d'approche de chaque tonte devra être changé de 30 degrés. Par exemple, la quatrième tonte devra être décalée de 90 degrés par rapport à la première et ainsi de suite (voir diagramme A).

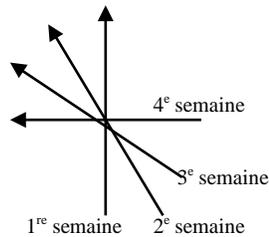


Diagramme A

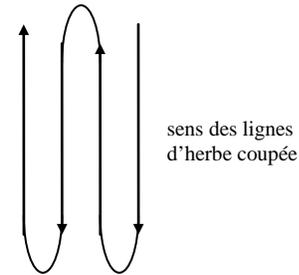


Diagramme B

Les lignes d'herbe tondue iront dans des sens opposés, les unes à côté des autres. Évidemment, le tracé changera en fonction des obstacles, par ex. : pour contourner les arbres, les plates-bandes, etc. (voir diagramme B). Les tracés de forme circulaire autour d'obstacles et les virages abrupts ne seront pas tolérés.

Le non-respect de ce règlement par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

7.2.10. Débris

Il est important de ramasser tous les débris sur le trajet suivi par les tondeuses et de ne pas les couper ni les déchiqueter. Les opérateurs de tondeuse ne devront pas se contenter de déplacer ces débris pour que la tondeuse puisse passer. Tous les déchets ainsi recueillis seront retirés des lieux aux frais de l'entrepreneur.

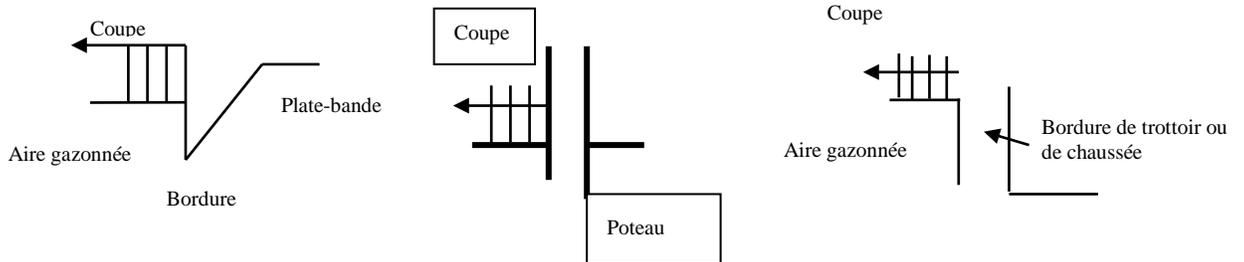
Le non-respect de ce règlement par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

7.2.11. Débris de végétaux coupés

Tous les débris de végétaux coupés devront être nettoyés au plus tard à 15 h, le « jour de tonte convenu ». Aucune motte ni aucune ligne d'herbe coupée ne devront être laissées sur la pelouse. Les débris de végétaux devront être soufflés ou balayés hors de toutes les surfaces dures et des poteaux et enlevés des arbustes et des plates-bandes. Tous les débris soufflés dans les canaux de drainage devront être retirés. Les débris devront être mis à un endroit désigné pour le compost.

7.2.12. Finition

Il faudra effectuer la finition chaque « jour de tonte convenu », et cela comprend le contour de tous les obstacles, comme les poteaux, les bornes-fontaines, les arbustes et les plates-bandes, les bordures de trottoirs ou de chaussée, etc. Dans le cadre du présent contrat, la finition consiste à couper l'herbe au niveau d'une bordure ou d'un obstacle et sur une bordure de trottoir ou de chaussée ou sur la chaussée même.



La coupe de finition devra être faite à la même hauteur que le gazon (4 cm au printemps et à l'automne, et 5 cm durant le reste de la saison).

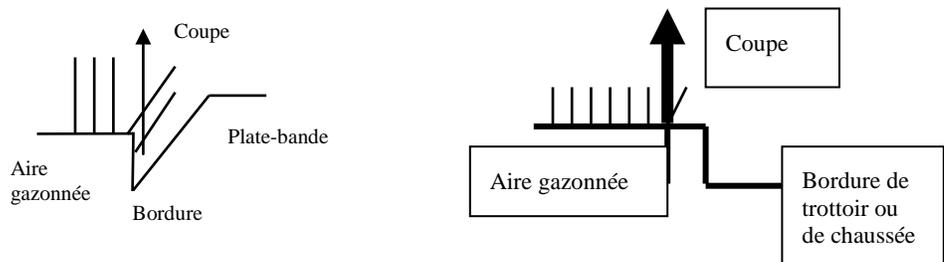
La finition pourra être faite avec une tondeuse manuelle (par ex. : Lawnboy) ou un système dans le genre tondeuse à fouet et des cisailles à main.

NOTE : Les tondeuses à fouet ne peuvent pas être employées autour des arbres ou des arbustes.

Le non-respect de ce règlement par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

7.2.13. Finition des bordures

- a) La finition des bordures consistera à couper verticalement toute l'herbe le long des bordures, et cette opération devra être faite un « jour de tonte convenu » sur deux.



- b) La finition des bordures peut être faite au moyen d'une tondeuse à fouet, tenue en position verticale (toutefois, il faut prendre bien soin

de maintenir la ligne de coupe uniforme et égale) ou avec des cisailles à main.

- c) Il faut prendre des précautions supplémentaires en cas d'utilisation des tondeuses à fouet.
- d) La personne effectuant la finition doit porter un équipement de protection pour ses oreilles et ses yeux.
- e) Tous les employés travaillant à moins d'un mètre d'une chaussée doivent porter des vestes de sécurité.

Le non-respect de ce règlement de sécurité par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

7.2.14. Mobilier du parc

À chaque tonte, le mobilier du parc doit être déplacé pour être en dehors du trajet des tondeuses, mais il ne doit pas être déplacé à plus de trois (3) mètres de sa position initiale.

7.2.15. Écorce endommagée

Il ne sera pas toléré que l'on conduise et pousse tout équipement trop près de la végétation ni que l'on endommage l'écorce.

Le non-respect de ce règlement par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

7.2.16. Poussière

Il faut arrêter la rotation des lames des tondeuses pour traverser des sentiers non asphaltés.

7.3. Ravitaillement en essence

- a) Le ravitaillement de tout l'équipement ne pourra se faire que dans le lieu de stationnement désigné.
- b) Il est interdit de retirer les réservoirs de carburant de cet endroit, sauf au moment du départ.
- c) Un extincteur d'incendie d'origine chimique entièrement fonctionnel fourni par l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux du ravitaillement.

Le non-respect de ce règlement de sécurité par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

7.4. Équipement

- a) Tout l'équipement apporté sur les lieux doit être propre, présentable et en excellent état de marche.
- b) Un équipement rouillé et délabré ne sera pas toléré.
- c) Tout l'équipement de tonte devra être doté de pneus à gazon (ce qui ne veut pas dire des pneus nervurés usés à la corde).
- d) Les fuites de liquides provenant de l'équipement ne seront pas tolérées.
- e) Le niveau de bruit de l'équipement doit être conforme au devis du fabricant, toutefois, tout équipement extrêmement bruyant devra être approuvé par la CCN.
- f) Toutes les opérations régulières d'entretien et de lubrification devront se dérouler à l'extérieur des lieux.
- g) Les petits ajustements et les réparations mineures seront autorisés dans le lieu de stationnement désigné.
- h) Si une panne devait survenir, on devra retirer l'équipement et le réparer hors des lieux. Le représentant de la CCN devra en être averti.
- i) S'il faut du matériel de remplacement pour poursuivre les opérations du « jour de tonte convenu », il devra l'être promptement aux frais de l'entrepreneur, y compris les frais de transport sur les lieux.

7.5. Dommages

- a) Le représentant de la CCN doit être averti sur-le-champ de tout dommage.
- b) Les dommages causés au matériel végétal, aux surfaces dures, aux structures ou à d'autres articles en raison des travaux de l'entrepreneur ou d'un défaut de son équipement et de son personnel doivent être réparés ou remplacés aux frais de l'entrepreneur.
- c) L'entrepreneur doit prendre soin de ne pas arracher la pelouse avec les tondeuses.
- d) Le dommage doit être réparé ou remplacé à la satisfaction du représentant de la CCN ou des propriétaires du bien concerné, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables après qu'on l'ait causé.

7.6. Sécurité

- a) L'entrepreneur doit fournir un extincteur d'incendie d'origine chimique entièrement fonctionnel, et cet extincteur doit se trouver sur les lieux du ravitaillement en tout temps.
- b) La personne effectuant la finition doit porter un équipement de protection pour ses oreilles et ses yeux.
- c) Tous les employés travaillant à moins d'un (1) mètre d'une chaussée doivent porter des vestes de sécurité.
- d) Des chaussures approuvées portant le TRIANGLE VERT de la CSA doivent être portées en tout temps.
- e) Les tondeuses à châssis dotées d'un bec souffleur latéral doivent fonctionner avec le rabat de protection en position abaissée en permanence. Tondre avec le rabat en position relevée ne sera pas toléré.

Le non-respect de ce règlement de sécurité du contrat peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

7.7. Compost

Toute l'herbe coupée, toutes les rognures de bulbes et toutes les mottes de sol de bordure devront être ramassées et placées à l'endroit désigné pour le compost. L'emplacement exact sera montré à l'entrepreneur à l'occasion de la visite des lieux.

Le non-respect de ce règlement par l'entrepreneur peut amener l'exclusion des employés fautifs de tout travail prévu en vertu du présent contrat.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1** Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2** Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3** L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1** la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2** la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3** la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4** la protection de l'environnement.
- 1.4** Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter :
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.
- La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.
- 1.5** En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6** Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».
- 1.7** En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.

- 1.8** Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9** La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
- 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
- 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
- 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
- 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
- 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
- 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
- 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
- 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.
- 2. Compétences du personnel**
- 2.1** En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2** L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.
- 3. Attestation**

3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.

3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :

- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
- (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
- (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.

4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.

4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

- 4.5** L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6** Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7** **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit :
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8** Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :
- (a) l'efficacité du travail effectué;
 - (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
 - (c) la correction des lacunes.
- L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » puissent être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

6. Lois et permis municipaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses

CONDITIONS GÉNÉRALES

supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

14. Retard ou vice d'exécution

CONDITIONS GÉNÉRALES

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

CONDITIONS GÉNÉRALES

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après,

CONDITIONS GÉNÉRALES

si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
 4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
 5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
 6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
 7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa

CONDITIONS GÉNÉRALES

3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : <input type="checkbox"/>		Number / Numéro : <input type="checkbox"/>		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	_____ Title / Titre	_____ Signature	_____ Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Comptes payable et recevable – (613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.